Mais aucune disposition n'a été prévue en ce qui concerne les questions de détail que provoque l'inscription d'office ou la radiation des électeurs sur lesdites listes; la législation de Tahiti présente à cet égard une lactine qu'il convient de combler.

J'ai fait préparer dans ce but le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature et qui promulgue dans nos Établissements d'Océanie le décret réglementaire du 2 février 1852, lequel, conformément à l'article 54 du décret organique de même date, a fixé les formalités administratives pour la révision annuelle des listes et toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des collèges électoraux.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

> Le Président du Conseit, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

> > P. TIRARD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie,

## Décrète:

Art. 1<sup>et</sup>. Le décret réglementaire du 2 février 1852 est promulgue dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'industrie et des Colonies, est chargé de l'execution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République, au Butletin officiel de l'administration des colonies, au Butletin et au Journal officiels des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 12 décembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :
 Le Président du Conseil,

Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

P. TIRARD.